

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 5

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT - ES

ANNEXE N° 5: REGLEMENT DES INDEMNITES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Article premier Base

Conformément à l'article 5.3. de la CCT, le présent règlement fixe les différentes indemnités pour les frais professionnels.

Article 2 Repas

¹Les repas principaux pris hors du domicile par obligation professionnelle et consécutifs à un déplacement sont indemnisés par un montant forfaitaire de 25 francs.

²Lorsque les repas sont fournis ou pris en charge directement par l'employeur, aucune indemnité n'est due.

Article 3 Logement

¹Les coûts hôteliers par nuit passée hors du domicile par obligation professionnelle occasionnelle sont indemnisés à raison des frais effectifs d'hébergement s'ils ont été préalablement approuvés par l'employeur

²Une indemnité de 50 francs par nuit, petit-déjeuner compris, est en tous les cas versée à celui ou celle qui n'a pas de frais hôteliers mais qui passe occasionnellement la nuit hors du domicile par obligation professionnelle.

Article 4 Logement de fonction

Si un employé a l'obligation contractuelle de résider dans un logement de service, attribué par l'établissement, l'employeur lui accorde 10-30% de rabais sur le prix du marché pour les inconvénients liés à cette obligation.

Article 5 Transport

a) Principe

¹Les déplacements pour des raisons professionnelles sont remboursés.

²Les déplacements du lieu de domicile au lieu habituel de travail ne sont pas remboursés.

Article 6

b) Utilisation de véhicules privés

¹Les employés autorisés à utiliser pour des raisons professionnelles un véhicule à moteur privé reçoivent l'indemnité fixée ci-après :

<u>Km parcourus en une année civile</u>	<u>Tarif/km</u>	<u>fr.</u>
jusqu'à 2'000 km		0.69
de 2'001 à 4'000 km		0.64
de 4'001 à 6'000 km		0.59
de 6'001 à 9'000 km		0.55
de 9'001 à 12'000 km		0.51
de 12'001 à 16'000 km		0.48
à partir de 16'001 km		0.45
En cas d'emploi d'un motocycle:		0.37

²L'employeur couvre les dommages matériels subis par les véhicules automobiles privés lors d'un sinistre survenu pendant une course professionnelle, subsidiairement à l'assurance casco partielle du véhicule en cause. Les clauses du contrat relatives à la franchise sont opposables au conducteur en cause.

Article 7

c) Utilisation des transports publics

¹Le remboursement des frais de transports publics correspond au prix d'un billet de 2^{ème} classe délivré par une entreprise de transport public.

²Dès que le montant total prévisible des frais de transports publics permet de couvrir le prix d'un abonnement demi-tarif, les employés doivent en faire l'acquisition aux frais de l'employeur.

³Lorsque des abonnements ou arrangements forfaitaires sont mis à disposition par l'employeur, ceux-ci doivent être utilisés en priorité et ne donnent pas droit à un remboursement individuel.

Article 8 Taxe militaire

¹La taxe militaire payée par l'employé exempté du service personnel lui est entièrement remboursée, sur décision de l'employeur, si l'exemption a été prononcée à la demande de l'institution en vue de l'accomplissement d'une tâche particulière.

²Si la taxe est rétrocédée après coup par suite de l'accomplissement ultérieur du service militaire manqué, elle doit être restituée par l'employé en question.

Article 9 Abonnement téléphonique

Selon les circonstances et les besoins du poste, tout ou partie du coût d'un abonnement téléphonique et des frais de conversation peut être pris en charge par l'employeur.

Article 10 Blanchissage

Lorsque le port de vêtements professionnels est exigé par l'employeur, leur achat et leur nettoyage est pris en charge par l'établissement.

Article 11 Tarifs des repas en institution

¹Le tarif des repas pris en institution est le suivant:

	Déjeuner	Dîner	Souper	Total journalier
Adulte dès 16 ans	4.00	9.00	7.00	20.00
Enfant de 11-15 ans	3.80	8.60	6.60	19.00
Enfant de 2-10 ans	3.60	8.20	6.20	18.00

²La CPPC ajuste périodiquement les montants des repas.

³Les repas pris dans l'exercice de la fonction sont gratuits. Leur montant figure dans la fiche de salaire de l'employé sous la rubrique "prestations en nature".

Article 12 Frais spéciaux

Selon les circonstances, l'employeur peut autoriser le remboursement d'autres frais justifiés.

Article 13 Forfait

L'ensemble des frais visés par le présent règlement peuvent, s'ils sont durables et importants, faire l'objet d'un remboursement forfaitaire selon entente entre l'employeur et l'employé.

Article 14 Adaptation des indemnités

Le montant des indemnités suit l'évolution des indemnités versées par l'Etat de Neuchâtel aux titulaires de fonctions publiques.

Article 15 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la commission paritaire professionnelle cantonale (CPPC).

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la CCT.

Neuchâtel, le 24 mai 2005

Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants,
Adolescents et Adultes (ANMEA)

Le Président
Gilles Pavillon

Le Secrétaire
Andres Stamm

Association Neuchâteloise des Travailleurs
de l'Education Spécialisée (ANTES)

La Présidente
Françoise Jaquet

Un membre
Sarah Pavillon Léchenne

Association Romande des Maîtres Socio-Professionnels,
section neuchâteloise (ARMaSP)

Le Président
Jean Poget

Un membre
Jean-Bernard Collaud

Syndicat Suisse des Services Publics (SSP-VPOD)

Présidente du groupe SSP
des institutions sociales
Anne Favre-Bulle

Un membre
Didier Maguero

Présidente nationale
Christine Goll

Secrétaire générale
Doris Schüepp

Association Suisse des Infirmières et Infirmiers,
section Neuchâtel/Jura (ASI)

Présidente section Neuchâtel et Jura
Danièle Racheter

Secrétaire générale section
Neuchâtel et Jura
Liliane Avondet Chennit

Association Neuchâteloise des Cadres
des Institutions Spécialisées (ANCIS)

Le Président
Samuel Jeannet

Le Vice-Président
Michel Fortin